

# GE\_GERICHTE A/1558/2023 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1558\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1558_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1558/2023 du 29 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1558/2023 del 29 aprile 2025

## Regeste

IMPÔT SUR LE REVENU;ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE;REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE;FORTUNE PRIVÉE ET COMMERCIALE(DROIT FISCAL);COMMERCE DE TITRES;VALEUR FISCALE;PROCÉDURE D'ESTIMATION;EXPERTISE;IMPOSITION DANS LE TEMPS | Seules les pertes comptabilisées conformément aux art. 957 ss CO et justifiées par les documents prévus aux art. 125 LIFD et 29 LPFisc peuvent être déduites du revenu de l'activité indépendante au titre des frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Une activité de commerce de titres durablement déficitaire n'est pas dirigée vers l'obtention d'un gain et ne constitue de ce fait pas une activité lucrative indépendante au sens du droit fiscal. Les pertes découlant d'une telle activité ne sont pas déductibles du revenu. | LIFD.18.al1; LIFD.18.al2; LIFD.27.al1; LIFD.27.al2.letb; LIFD.125.al2; LHID.8.al1; LHID.10.al1.lete; CO.957; LPFisc.29.al2.leta; LPFisc.29.al2.letb; LIPP.19.al1; LIPP.19.al2; LPA.68

## Erwägungen

### E. 4

Les recourants contestent que la qualification de commerçants professionnels de titres serait exclue vu le caractère durablement déficitaire de leur activité de trading .

#### E. 4.1

La notion d'activité lucrative indépendante est une notion de droit fiscal. Selon la jurisprudence, elle englobe toute activité par laquelle un entrepreneur participe à la vie économique à ses propres risques, avec l'engagement de travail et de capital, selon une organisation librement choisie et avec l'intention de réaliser un bénéfice, effectuée soit à titre principal soit à titre accessoire, de manière durable ou temporaire (ATF 125 II 113 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_339/2020 précité consid. 7.3.3 ; ATA/1203/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une activité lucrative indépendante, il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_188/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2 et les références). Est déterminant le fait que l'activité lucrative est, dans son ensemble, dirigée vers l'obtention d'un gain, ce qui s'évalue selon un critère subjectif et un critère objectif. Le critère subjectif est réalisé en présence d'une intention d'obtenir un profit et le critère objectif lorsque l'activité est profitable dans la durée (ATF 143 V 177 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_188/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2 ; ATA/1203/2021 précité consid. 3c).

#### E. 4.2

La jurisprudence reconnaît qu'il est dans l'ordre des choses qu'une activité entreprise en vue d'en tirer un revenu connaisse une période de démarrage au cours de laquelle les charges excèdent les produits ou sont tout juste couvertes par ceux-ci. C'est également un fait d'expérience qu'une activité longtemps bénéficiaire peut, à un moment donné, devenir déficitaire. Tant que ces situations ont un caractère passager et qu'il existe une perspective d'amélioration ou de redressement à terme raisonnable, elles ne font pas perdre à l'activité en question son caractère lucratif. En revanche, si ces situations perdurent, l'activité n'a pas ou n'a plus de justification économique, et il appartient à celui qui l'exerce d'en tirer les conséquences en cessant ou en réorientant son activité. S'il persiste dans l'exercice de cette activité en y engageant des moyens financiers propres dont il dispose par ailleurs et qu'aucun investisseur ne consentirait raisonnablement à engager, il opère alors un choix qui échappe à des critères de rationalité économique et il faut considérer qu'il poursuit d'autres motifs subjectivement plus importants pour lui que celui d'atteindre un profit (ATF 143 V 177 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_375/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 7.4.1 ; 2C\_307/2010 du 27 août 2010 consid. 2.2 ; 2A\_40/2003 du 12 septembre 2003 consid. 2.3). L'activité n'est dans ce cas plus exercée en vue d'atteindre un profit, mais relève du hobby ou du passe-temps et les dépenses consacrées ne peuvent alors, pour cette raison même, plus être considérées comme engagées en vue de se procurer un revenu ; elles relèvent de l'emploi du revenu (ou de la fortune) privé et, comme telles, ne sont pas déductibles (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_307/2010 précité consid. 2.2 et les références ; ATA/1203/2021 précité consid. 3c ; ATA/780/2015 du 28 juillet 2015 consid. 6 et les références). Le Tribunal fédéral a jugé que cinq années consécutives de pertes, de plusieurs centaines de milliers de francs à compter de la deuxième année, permettaient de confirmer que le commerce de titres auquel s'adonnait le contribuable n'était pas propre à générer un profit durable et avaient à juste titre conduit à nier la qualification d'activité lucrative indépendante s'agissant du commerce de titres (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_339/2020 précité consid. 7.3.3). Les années pouvant être prises en considération pour déterminer le caractère profitable de l'activité sont non seulement les années antérieures à l'année fiscale litigieuse mais également les périodes suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_375/2015 précité consid. 7.3.3 ; ATA/1203/2021 précité consid. 3c).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, après avoir généré des revenus de CHF 659'373.- en 2012, le trading a généré d'importantes pertes. Durant la période litigieuse, de 2013 à 2019, il n'a rapporté de revenus qu'en 2017, soit le montant relativement modeste de CHF 169'843.- que l'AFC-GE a traité comme un gain privé exonéré. Les six autres années, l'activité des recourants sur les marchés financiers a généré des pertes totalisant CHF 11'300'000.-. Une telle évolution ne correspond pas au démarrage progressif d'une nouvelle activité lucrative ni à des difficultés passagères, mais reflète une activité qui est largement et durablement déficitaire. Si les recourants sont, dans l'ensemble, parvenus à générer des revenus entre 2014 et 2019, c'est très majoritairement grâce aux produits découlant de leur activité immobilière, qui ont permis d'absorber les pertes persistantes résultant du trading. Les pertes de CHF 409'192.- respectivement CHF 705'989.- générées par le trading en 2020 et 2021 confirment que la situation perdure. Même en élargissant la période à dix ans (de 2012 à 2021), le trading a généré CHF 12'400'000.- de pertes et seulement CHF 829'216.- de revenus (CHF 659'373.- + CHF 169'843.■). Un tel résultat échappe aux critères de rationalité économique au sens de la jurisprudence précitée. Le critère du caractère lucratif pour admettre l'existence d'une activité indépendante est admis de jurisprudence constante et, contrairement à ce

qu'affirment les recourants, ne consacre aucune inégalité de traitement. Indépendamment des motivations subjectives des recourants, de leurs qualifications professionnelles ou des efforts qu'ils peuvent y consacrer pour des raisons qui leur sont propres, le trading ne constitue manifestement pas une activité lucrative dirigée vers l'obtention d'un gain. Pour ce motif également, le recours est rejeté. Les éléments qui précèdent scellent l'issue du recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres caractéristiques de l'activité déployée sur les marchés financiers, parmi lesquelles le volume des transactions et les moyens mis en œuvre par les recourants.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.-, sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.